

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 Toulon cedex 9

Nos réf. : D-UD83-2017- 0844

S3IC : 64.12761

Affaire suivie par : Michel FIORINI

Courriel : michel.fiorini@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04 88 22 65 35 – Fax : 04 88 22 65 43

Toulon, le 26 OCT. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet du Var

Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial (DCPPAT)

Bureau de l'Environnement et du  
Développement Durable – section  
ICPE

**Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif à  
la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation  
CROC'MET sur la commune de la Crau.**

**Objet** : Installations classées – Demande d'autorisation d'exploiter en date du 21/10/2016 de la société  
« CROC'MET », Installation de collecte, transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non  
dangereux sur le territoire de la commune de la Crau.

**Réf.** : votre transmission du 10 octobre 2016 et compléments du 01 juin 2017.

**PJ** : AR de l'Autorité Environnementale vers le pétitionnaire.

Par transmission reçue le 10/10/2016, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation visé en  
objet.

## 1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)	Rayon d'affichage
2710-1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  1. Collecte de déchets dangereux :  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 7 t	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 10 tonnes	A	d	1 Km
2710-2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  2. Collecte de déchets non dangereux :  Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :  c) Supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est égale à 270 m <sup>3</sup>	DC	b	-
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.  Le volume susceptible d'être entreposé étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être entreposé dans l'installation est égale à 400 m <sup>3</sup>	DC	d	-

2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface est égale à 4500 m<sup>2</sup></p> <p>(surface de tri : 500 m<sup>2</sup> et surface de stockage et de manutention : 4000 m<sup>2</sup>)</p>	A	d	1 Km
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est égal à 800 m<sup>3</sup></p>	D	b	-
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est égal à 250 m<sup>3</sup></p>	D	b	-
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est égal à 800 m<sup>3</sup></p>	DC	b	-

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 39 t	A	d	2 Km
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 10 t/j</p>	La quantité de déchets traités est égale à 49 t/j (cisaille et broyeur)	A	d	2 Km
1435	<p>Stations service : installations , ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence et 500 m<sup>3</sup> au total</p>	40 m <sup>3</sup> de GNR	NC		
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t</p>	5 tonnes	NC		

4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 tonnes</p>	<p>Butane/Propane</p> <p>8 x 13 kg 8 x 35 kg</p>	NC		
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p>	<p>8 cadres type H20</p> <p>1840 kg</p>	NC		

SH seuil haut au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014  
SB seuil bas au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014  
A autorisation  
E enregistrement  
D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

## **2. Examen de la recevabilité**

La recevabilité d'un dossier nécessite que celui-ci soit, d'une part, formellement complet et, d'autre part, régulier.

### **2.1 Caractère formellement complet**

Par courrier en date du 30/06/2017, je vous ai déclaré formellement complet le dossier de demande d'autorisation et vous ai invité à consulter certains services.

## **2.2 Examen de la régularité du dossier**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Suite à l'examen technique au fond de l'inspecteur, aux retours des services et aux échanges avec le pétitionnaire :

Le dossier de demande peut être estimé régulier au sens de la procédure ICPE.

J'ai demandé au pétitionnaire de remettre en préfecture en vue des consultations :

- 5 exemplaires papiers (au minimum : 2 pour le commissaire Enquêteur et son suppléant, 1 commune d'implantation du projet, 1 DRAC, 1 préfet)
- 4 versions électroniques (1 préfet + 3 communes à consulter dans le rayon d'affichage de 2 km pour lesquelles je vous propose de se limiter à l'envoi du dossier au format électronique)

Il y a lieu désormais de poursuivre l'instruction, et notamment:

- de communiquer le dossier, sous un mois, au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement. Les rubriques 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 Km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de la Crau, Carqueiranne et Hyères

- d'informer le pétitionnaire du caractère complet et régulier du dossier en application de l'article R512-11 du code de l'environnement, abrogé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6 et de lui rappeler son obligation de consulter son CHSCT sur le dossier établi à l'appui de sa demande (R512-24), dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique conformément à l'article R4612-4 du code du travail.

- de soumettre le dossier à l'avis de l'autorité environnementale.

- de vous assurer que conformément à l'article R4612-4 du code du travail, le CHSCT vous a bien transmis son avis dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Ayant reçu délégation de votre part par l'arrêté préfectoral du 27 août 2017 j'ai saisi l'Autorité environnementale.

Le pétitionnaire a été informé de la réception de son dossier par l'autorité environnementale (accusé de réception ci-joint).

Ayant reçu délégation du préfet de région par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, le présent rapport vaut également accusé réception de la saisine du préfet de région en tant qu'autorité environnementale et consultation de votre préfecture de département, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral n° 0155-2017-SG en date du 27 août 2017, vous avez donné délégation à la DREAL PACA du département du Var, service instructeur au titre des ICPE, pour répondre à la présente consultation.

Les services suivants ont déjà été consultés en amont de la recevabilité par courrier en date du 17/08/2017 pour donner leur avis dans le cadre de la préparation de l'avis de l'AE et de l'avis de leur service sur ce dossier :

- l'Agence Régionale de Santé ;
- INAOQ ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles Service de l'Archéologie ;
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var ;
- le SIDPC

En vue de la fixation des dates de l'enquête publique, je vous informe que je serai en mesure de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale sous moins d'un mois.

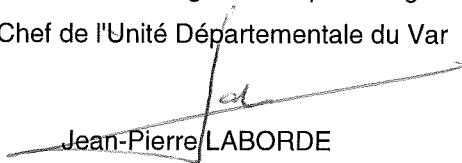
Le service d'archéologie préventive et les communes doivent être consultées au même moment par vos soins.

L'inspecteur de l'Environnement



Michel FIORINI

Vu adopté et transmis avec avis conforme  
Pour la Directrice Régionale et par délégation  
Le Chef de l'Unité Départementale du Var



Jean-Pierre LABORDE

